



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 octobre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 11 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Bruxelles qui a reçu, de Belgacom, un dépliant unilingue néerlandais accompagnant sa facture de téléphonie fixe, alors que son appartenance linguistique devait être connue de Belgacom.

La plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du dépliant contesté.

A ce jour, la CPCL n'a obtenu aucune réponse aux demandes de renseignements qu'elle avait adressées à votre prédécesseur.

La CPCL est donc fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant.

*

* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi d'une facture et d'un dépliant publicitaire par Belgacom à une cliente constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

En l'occurrence, dans la mesure où la facture de téléphonie fixe était établie en français, l'appartenance linguistique de la destinataire était connue des services de Belgacom et le dépliant qui y était joint aurait dû également être établi en français.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]